

PORTANT AVIS DE REMISE GRACIEUSE

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 193 ;

Vu le Code de l'Education, notamment son article R. 719-89 ;

Vu le décret n°2020-1527 en date du 7 décembre 2020 portant création de l'établissement public expérimental (EPE) Université Clermont Auvergne (UCA) ;

Vu les statuts de l'UCA ;

Vu la délibération n°2021-12-17-06 du conseil d'administration de l'Etablissement Public Expérimental Université Clermont Auvergne du 17 décembre 2021 donnant délégation au Directoire pour se prononcer sur les avis de remises gracieuses,

Vu l'avis du Directoire en date du 6 décembre 2021;

ARRETE

Article 1 :

Une remise gracieuse d'un montant de 218.75 € est accordée à [REDACTED].

Article 2 :

Le Directeur Général des Services et l'Agent Comptable de l'UCA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 05/10/2022

 Le Président


Le Directeur Général des Services

Mathias BERNARD

François PAQUIS

- Transmis au contrôle de légalité le

06 OCT. 2022

- Publié le

06 OCT. 2022

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.